



Pôle transition écologique et cadre de vie
Direction de l'espace public et de la mobilité
Service voirie, réseaux et domaine public
Tel : 02 97 35 32 55
Mail : contactsdop@mairie-orient.fr

Numéro de l'arrêté : **ARR-VOIRIE-2022-01930**

Objet : Réglementation temporaire – Stationnement, circulation

LE MAIRE DE LA VILLE DE LORIENT

- Vu les articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles L.325-1 à L.325-3 et R.417-6 à 12 du Code de la Route,
 - Vu l'arrêté municipal du 13 décembre 1955, modifié les 19 octobre 1962, 1er juillet 1980 et 23 janvier 1997, réglementant la circulation et le stationnement à LORIENT, ainsi que l'arrêté municipal du 12 octobre 2017 portant règlement de voirie de la Ville de LORIENT,
- Considérant qu'il importe de réglementer temporairement le stationnement et la circulation pour permettre l'accès des riverains à leur résidence pendant la période du Festival Interceltique,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre du FESTIVAL INTERCELTIQUE, du 4 août 2022 à 8 H 00 au 15 août 2022 à 5 H00 :

- La circulation des véhicules de toutes catégories sera permise dans les deux sens sur la voie située à l'arrière du **N° 13 (A à E) Quai DE ROHAN** avec une mise en impasse à l'intersection avec le quai de ROHAN. Pour permettre la circulation en double sens, le stationnement en longitudinal sera interdit sur cette voie entre l'accès au parking et la rue Jean LAGARDE.
- La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite rue Jean LAGARDE, à partir du quai Jean BART.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 - Les véhicules en arrêt ou en stationnement, ne respectant pas les dispositions du présent arrêté, seront qualifiés « gênants » et mis en fourrière sur injonction des services de police.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur général des services, Madame la commissaire centrale de Police et Monsieur le chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication